

# SCP BOUZIDI ET BOUHANNA

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

**COUR DE CASSATION  
CHAMBRES CIVILES  
POURVOI  
- AFFAIRE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE -**

COUR DE CASSATION  
DEPOT LE : "25-6-2010 13:40:0"  
POURVOI N° N1019716

**POUR :**

- Credit mutuel savoie mont blanc , domicilié(e) 99 avenue de genève 74000 Annecy et actuellement 23 rue neuve 69001 LYON
- Credit mutuel annecy bonlieu les fins , domicilié(e) 39 rue sommeiller 74000 Annecy et encore CM - CIC sud est Lyon, 8-10 rue rhin et danube 69009 LYON

ayant la SCP *Bouzidi et Bouhanna* pour avocat

**DANS UNE INSTANCE CONCERNANT EN OUTRE :**

- M. Christian Nogues , domicilié(e) 62 impasse des Fees 74330 SILLINGY et actuellement 4 rue colle umberto 74330 LA BALME DE SILLINGY, es qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la société OUTILLAC
- M. Germain Guepin , domicilié(e) 4 place st maurice 74000 ANNECY es qualité de liquidateur judiciaire, à la liquidation judiciaire de la société OUTILLAC

**DECISION ATTAQUEE :**

Le(s) requérant(s) déclare(nt) par le présent acte déférer à la censure de la Cour de cassation, dans toutes ses dispositions qui lui(leur) font grief, la(les) décision(s) suivante(s) :

TCO ANNECY

ordonnance juge commissaire n° 09/JC/938 en date du 10/06/2009 ( n° RG : //) notifié(e) ou signifié(e) le 11/06/2009

ordonnance sur requête ( n° RG : //)

et arrêt chambre commerciale en date du 18/01/2005 CA CHAMBERY (RG n° : 04/00274)

et conclu(en)t qu'il plaise à la Cour de cassation :

CASSER ET ANNULER la(les) décision(s) attaquée(s) avec toutes conséquences de droit.

**PRODUCTIONS :**

Décision attaquée

Notification de décision attaquée

Décision attaquée

5 quai de l'Horloge  
TSA 19204  
75055 PARIS CEDEX 01

006

M. Christian Nogues  
62 IMPASSE DES FÉES  
74330 SILLINGY

N/réf à rappeler : *c-L*  
Pourvoi N° : N1019716 (AROB)  
Demandeur : la société Crédit mutuel Savoie Mont Blanc et autre  
Défendeur : M. Christian Nogues et autre

NOTIFICATION DE POURVOI EN CASSATION

Le directeur de greffe adresse au destinataire du présent courrier un exemplaire de la déclaration de pourvoi formé dans l'affaire visée en marge.

Il lui indique qu'il peut, pour assurer sa défense, s'adresser à un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de son choix, autre que celui du demandeur\*.

Selon l'article 982 du code de procédure civile, modifié par le décret n°2008-484 du 22 mai 2008, le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et que ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, du mémoire en réponse. Ce délai est augmenté :

- d'un mois si le demandeur demeure en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- de deux mois s'il demeure à l'étranger.

En application des dispositions de l'article L.431-1 du code de l'organisation judiciaire, les affaires soumises à une chambre civile sont examinées par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre à laquelle elles ont été distribuées.

Cette formation déclare non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation. Elle statue lorsque la solution du pourvoi s'impose. Dans le cas contraire, elle renvoie l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre.

*P/* LE DIRECTEUR DE GREFFE

\* Cette obligation ne concerne pas les représentants du ministère public, les directeurs des DRASS en matière de sécurité sociale et les chefs de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique agricole, en matière de législation relative à la mutualité sociale agricole.